

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
**15e Chambre A**

**ARRÊT AU FOND**  
**DU 20 FEVRIER 2015**

**N° 2015/125**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal d'Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 17 Octobre 2013 enregistré au répertoire général sous le n° 11-13-0008.

**Rôle N° 13/20950**

**APPELANT**

**Philippe**  
**KRIKORIAN**

**Monsieur Philippe KRIKORIAN**  
né le 13 Juin 1965 à MARSEILLE (13000), demeurant 14 Rue Breteuil - 13001  
MARSEILLE

représenté par Me Bernard KUCHUKIAN, avocat au barreau de MARSEILLE

C/

**Jocelyne VIAL**

**INTIMEE**

**Madame Jocelyne VIAL**, demeurant 67 Domaine de la Cyprière - 13320 BOUC  
BEL AIR

représentée par Me Julie REQUIN, avocat au barreau de MARSEILLE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Grosse délivrée

le :

à : Me Bernard KUCHUKIAN

Me Julie REQUIN

## COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **14 Janvier 2015** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur Olivier COLENO, Président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Olivier COLENO, Président (rédacteur)  
Madame Françoise BEL, Conseiller  
Monsieur Vincent PELLEFIGUES, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : M. Alain VERNOINE.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 20 Février 2015

## ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 20 Février 2015,

Signé par **Monsieur Olivier COLENO, Président et M. Alain VERNOINE, greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## FAITS ET PROCÉDURE

Mme Jocelyne VIAL et son frère Alexis VIAL, dont elle est devenue curatrice par jugement du 6 septembre 2011, ont confié la défense de leurs intérêts à Me KRIKORIAN, suivant convention d'honoraires du 11 février 2011.

L'intervention du conseil consistait, d'une part, à représenter Alexis VIAL en qualité de partie civile devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence dans le cadre d'une affaire où il avait été victime d'abus de faiblesse et, d'autre part, en qualité de caution devant le tribunal d'instance de Marseille, où celui-ci était recherché pour s'être porté garant de la personne qui avait profité de lui.

En règlement de ses prestations, selon facture acceptée du 12 septembre 2011 d'un montant de 16 206,68 € TTC ramené à 14 950 € TTC, Mme VIAL a remis à Me KRIKORIAN 29 chèques dont seulement 3 ont été honorés à la date d'encaissement convenue, les 26 autres étant frappés d'opposition au prétexte de vol.

Par ordonnance de référé du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 15 mai 2012, il a été donné mainlevée de l'opposition à chèques. (Pièce 86)

Après remise à encaissement, ces derniers étaient rejetés faute de provision et, le 2 août et le 20 août 2012, Me KRIKORIAN obtenait successivement l'établissement d'un certificat de non-paiement et la délivrance par huissier de justice d'un titre exécutoire pour paiement de la somme de 12 500 € (pièce 100)

\*\*

En parallèle et par lettre du 9 janvier 2012, les consorts VIAL saisissaient le bâtonnier de Marseille en contestation d'honoraires, Me KRIKORIAN concluant à leur fixation à la somme de 21 950 € TTC pour un solde exigible ramené à 14 950 € TTC

Par décision du 7 juin 2012, le bâtonnier de Marseille a fixé à 12 709,96 € TTC le montant des honoraires de Me KRIKORIAN dont à déduire une provision de 7000 € soit un solde encore dû de 5703,96 € (pièce 93)

Sur double appel formé à l'encontre de cette décision par les consorts VIAL et par Me KRIKORIAN, le Premier Président de la cour d'appel, par ordonnance du 11 juin 2013, a :

- donné acte à Me KRIKORIAN qu'il avait reçu la somme de 10 680 € des consorts VIAL
- fixé à la somme de 14 352 € TTC le montant des honoraires de Me KRIKORIAN
- dit que, déduction faite de la provision versée, il restait devoir par les consorts VIAL solidairement un solde de 3672 € TTC

Cette somme restante de 3672 € a été ultérieurement payée dans le cadre d'une saisie attribution

Par arrêt du 23 octobre 2014, sur le pourvoi interjeté par Me KRIKORIAN, la Cour de Cassation a cependant cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel parce qu'il avait fixé à 14 352 € TTC le montant de ses honoraires en retenant faussement que ce chiffre correspondait au montant de sa réclamation alors que celle-ci portait en réalité sur un montant de 42 435,70 € TTC, l'affaire étant renvoyée à la connaissance de la cour d'appel de Lyon.

\*\*

Dans le cadre de la présente instance, Me KRIKORIAN poursuit le recouvrement de la somme de 12 500 € par voie de saisie des rémunérations en se fondant sur le titre exécutoire émis le 20 août 2012 du chef des 25 chèques tirés par Mme VIAL à hauteur de ce dernier montant, lesquels chèques irrégulièrement frappés d'une opposition dont il a été donné mainlevée, Mme VIAL, pour sa part, concluant au rejet au regard des arbitrages intervenus en matière d'honoraires et sollicitant reconventionnellement la condamnation de Me KRIKORIAN à restituer sous astreinte les formules de chèques qu'il détenait encore.

Par le jugement dont appel du 17 octobre 2013, le juge de l'exécution du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence a :

- débouté Me KRIKORIAN de sa demande en paiement de la somme de 12 500 € fondée sur le titre exécutoire du 20 août 2012
- constaté que le solde de la créance d'honoraires fixé à 3672 € a été réglé
- débouté Mme VIAL de sa demande de restitution des 25 chèques remis à l'encaissement le 14 juin 2012, objet du titre exécutoire émis le 20 août 2012
- condamné Me KRIKORIAN aux dépens et à payer à Mme VIAL la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le juge de l'exécution a considéré que

- la créance fondant le titre exécutoire ne le rendait efficace que dans la limite de 3672 €, depuis lors payée, en sorte que la demande en paiement était devenue sans objet
- que Mme VIAL n'établissait pas l'interdiction bancaire dont elle faisait l'objet du fait des 25 chèques dont elle demandait la restitution pour ce motif.

Vu l'ordonnance de clôture du 15 décembre 2014.

### **PRETENTIONS DES PARTIES**

Dans ses dernières conclusions déposées et notifiées le 17 février 2014, Me KRIKORIAN soutient la réformation du jugement excepté en ce que Mme VIAL a été déboutée de sa demande de restitution sous astreinte des 25 chèques émis et sollicite :

- l'autorisation de pratiquer une saisie des rémunérations à hauteur de la somme de 12 500 €
- l'irrecevabilité sinon le débouté des contestations et prétentions formées par Mme VIAL
- la condamnation de Mme VIAL aux entiers dépens incluant les frais de signification ainsi que les frais de timbre de première instance et d'appel

Me KRIKORIAN fait valoir, s'agissant des seuls développements utiles au litige :

- que les certificats de non-paiement de chèques sont des titres exécutoires totalement autonomes obéissant au droit cambiaire (L111-3 5° du CPCE), insusceptibles de recours une fois délivrés (L. 131- 73 du CMF)
- que le juge ne peut pas les modifier ni en suspendre l'exécution ( R121-1 alinéa 2 du CPCE)

- que le titre exécutoire constitué par les certificats de non-paiement de chèques s'additionne au titre exécutoire résultant de l'ordonnance du 11 juin 2013 arbitrant le montant de ses honoraires, sans se confondre avec lui

- que le juge de l'exécution doit s'attacher à apprécier l'existence, la force exécutoire et la portée des actes soumis à son contrôle sans lui permettre de pouvoir trancher le différend de fond existant entre les parties

- que l'ordonnance du 11 juin 2013, frappée de pourvoi, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée sur sa demande en paiement dès lors qu'il n'y a pas identité de cause et de parties, notamment en raison de l'autonomie du droit cambiaire qui fait reposer l'obligation à paiement sur les certificats de non-paiement délivrés par l'huissier

\*\*

Mme VIAL, qui a régulièrement constitué avocat, n'a pas conclu.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Aux termes de l'article L. 111-2 du code de procédure d'exécution, les créanciers munis d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peuvent en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de leurs débiteurs dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

L'article L. 111-3 du même code range dans la catégorie des titres exécutoires le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque.

L'article L. 131-73 du code monétaire et financier prévoit, en effet, que lorsque le chèque n'est pas payé dans le délai de 30 jours à compter de sa première présentation, un certificat de non-paiement peut-être établi par la banque à la demande du porteur.

Ce dernier peut alors faire signifier le certificat au tireur, celui-ci disposant alors d'un délai de 15 jours pour s'exécuter.

Cette signification vaut commandement de payer.

Dans le cas où il n'est pas justifié du paiement du chèque dans le délai fixé, l'huissier de justice est habilité à délivrer un titre exécutoire permettant au porteur de procéder à une mesure d'exécution sans autre formalité.

En l'espèce, Mme VIAL a établi 25 formules de chèques en règlement des prestations Me KRIKORIAN pour un total de 12 500 €.

Il a été donné mainlevée de l'opposition faite par Mme VIAL à leur paiement et, ces derniers, une nouvelle fois présentés à encaissement, n'ont pas été payés dans le délai imparti en sorte que l'huissier de justice, le 2 août 2012, a émis à l'encontre de Mme Jocelyne VIAL le titre exécutoire litigieux visant les 25 certificats de non-paiement délivrés par la CAISSE D'ÉPARGNE de Marseille le 27 juin 2012.

La validité de ce titre exécutoire n'est pas discutée, le juge de première instance ayant seulement retenu que celui-ci était privé d'efficacité car le montant des honoraires de Me KRIKORIAN, tels qu'arrêtés par ordonnance du Premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 13 juin 2013, avaient été intégralement réglés.

Cependant , cette décision a été cassée par un arrêt de la cour suprême du 23 octobre 2014 qui a renvoyé l'examen de la cause à la cour d'appel de Lyon , laquelle devra fixer le montant des honoraires de Me KRIKORIAN , en sorte que la considération selon laquelle l'extinction de la dette rendrait inefficace les chèques n'est plus pertinente.

Le droit au recouvrement de ces derniers s'évince du seul titre exécutoire régulièrement délivré le 20 août 2012 et, dans ces conditions, Me KRIKORIAN doit être accueilli en sa demande visant à être autorisé à saisir les rémunérations de Mme VIAL pour recouvrer la somme de 12 500 €.

Le jugement sera infirmé sur ce point et en ce qu'il a prononcé la condamnation de Me KRIKORIAN aux dépens et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il sera confirmé en ce qu'il a débouté Mme VIAL de sa demande en restitution des chèques litigieux, cette disposition n'étant pas été remise en question en cause d'appel.

Succombant, Mme VIAL supportera les dépens d'appel.

### PAR CES MOTIFS

**La Cour**

**Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Mme VIAL de sa demande de restitution des 25 chèques remis à l'encaissement le 14 juin 2012 faisant l'objet du titre exécutoire émis le 20 août 2012, l'infirmé en toutes ses autres dispositions et , statuant à nouveau :**

**Autorise Me KRIKORIAN à pratiquer la saisie des rémunérations de Mme Jocelyne VIAL à hauteur de la somme de 12 500 € sur le fondement du titre exécutoire du 20 août 2012**

**Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile**

**Condamne Mme Jocelyne VIAL aux entiers dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.**

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**